

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° IAL 13055 02 du 11/09/2009 mis à jour le 03/05/2010

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Village Méditerranée
17, rue Villa Oddo
13015 Marseille

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui ☐

non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐

Crue torrentielle ☐

Remontée de nappe ☐

Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐

Sécheresse ☐

Séisme ☐

Cyclone ☐

Volcan ☐

Feux de forêt ☐

autre ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui ☐

non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia ☐

zone Ib ☐

zone II ☐

zone III ☐

Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Voir carte ci-joint

Bailleur/Locataire

7. Vendeur

SARL TARQUIN ODDO

8. Acquéreur

SARL TARQUIN ODDO
C/O AG INVEST
452/456 Avenue du Prado-13008 MARSEILLE
Tél : 04 95 05 38 70-Fax 04 95 05 38 79
Siret : 520 172 388-APE 4110D
www.aginvestgroup.com
MAIL: contact@aginvestgroup.com

9. Date

à MARSEILLE

Le 01/07/2011

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix
{V de l'article 125-5 du code de l'environnement}

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
- dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 - une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP - standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr

ARL TARQUIN ODO
C/O AG INVEST

06 03 30 08 11
04 95 05 38 79
02 388-APE:4110D
aginvestgroup.com
contact: aginvestgroup.com

Handwritten signature



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Pôle de compétences Risques

Réf. : IAL-13055-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (département des Bouches-du-Rhône)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Marseille sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones exposées ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- le cas échéant, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Marseille, en préfecture et en sous-préfecture.

Article 2

Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune de Marseille et à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté et le dossier communal d'informations seront accessibles depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 8 février 2006

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet**

Jacques BILLANT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL des
AFFAIRES CIVILES et ECONOMIQUES de DEFENSE
et de la PROTECTION CIVILE (SIRACEDPC)

POLE de COMPETENCES RISQUES

**Commune de
MARSEILLE**

Arrondissement de Marseille

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13055 - 01

REF: - Article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, décret n°2005-134 du 15 février 2005, circulaire d'application du 27 mai 2005 (codifiés aux articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement)
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.

SOMMAIRE:

- Fiche d'information sur les risques pris en compte.
- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.
- Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées

DATE D'ÉDITION: FÉVRIER 2006

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'Etat en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes, naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme. Le PPR approuvé est consultable en mairie, préfecture, sous-préfecture et direction départementale de l'équipement.

IAL/DCI 13055 -01



Préfecture des Bouches du Rhône

COMMUNE DE MARSEILLE - 13055

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13050-01 du 8 février 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	29 octobre 2002	Mouvements de terrain (effondrements)
Prescrit	12 décembre 2003	Inondation
Prescrit	6 juillet 2005	Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles - sécheresse)
Prescrit	8 avril 2005	Feu de forêt

Les documents de référence sont: Rapport de présentation du PPR approuvé – zonages réglementaires
Consultables sur Internet **oui** www.paca.ecologie.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **non**

PPR	Date	Aléa
-----	------	------

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située en zone **0** (sismicité négligeable)

Pièces jointes

5. Cartographie et autres documents

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Fiches synthétiques d'information sur les risques:

Extrait du zonage réglementaire du PPR "mouvements de terrain" approuvé en date du 29 octobre 2002

PPR "mouvements de terrain": arrêté préfectoral de prescription + carte de délimitation de la zone à risque

PPR "Inondation": arrêté préfectoral de prescription + carte de l'étude hydrogéomorphologique

PPR "feux de forêt": arrêté préfectoral de prescription + 2 cartes

IAL/DCI 13055-01

**Liste des arrêtés portant reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune.**

Communes	Type de Cat.Nat.	début	fin	Arrêté du:	JO du:
Marseille	Tempête et grains (vent)	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	11/01/1987	11/01/1987	02/12/1987	16/01/1988
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	14/01/1987	14/01/1987	02/12/1987	16/01/1988
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	05/10/1988	05/10/1988	20/04/1989	13/05/1989
Marseille	Inondation - Par une crue	25/02/1989	26/02/1989	13/06/1989	21/06/1989
Marseille	Mvt de terrain - Tassements	01/05/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	10/09/1989	11/09/1989	08/01/1990	07/02/1990
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	12/09/1991	12/09/1991	21/08/1992	23/08/1992
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	25/09/1991	26/09/1991	21/08/1992	23/08/1992
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	13/10/1991	14/10/1991	21/09/1992	15/10/1992
Marseille	Mvt de terrain - Tassements	01/01/1992	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	24/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Marseille	Mvt terrain affaiss éboul gliss	01/01/1994	31/01/1994	17/06/1996	09/07/1996
Marseille	Mvt terrain affaiss éboul gliss	01/02/1994	28/02/1994	17/06/1996	09/07/1996
Marseille	Mvt terrain affaiss éboul gliss	01/06/1994	30/06/1994	17/06/1996	09/07/1996
Marseille	Mvt terrain affaiss éboul gliss	01/08/1994	31/08/1994	17/06/1996	09/07/1996
Marseille	Mvt terrain affaiss éboul gliss	01/09/1995	30/09/1994	17/06/1996	09/07/1996
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	21/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	26/08/1996	26/08/1996	01/10/1996	17/10/1996
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	06/10/1997	06/10/1997	12/03/1998	28/03/1998
Marseille	Mvt de terrain - Tassements	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	20/10/1999	21/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	19/09/2000	19/09/2000	06/11/2000	22/11/2000
Marseille	Mvt de terrain - Tassements	01/01/2002	30/06/2002	25/08/2004	26/08/2004
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Marseille	Inond.crue ruissel. coulée boue	12/09/2004	12/09/2004	11/01/2005	01/02/2005

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par les risques:

- affaissement et effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse Fondacle/Saint Julien (deux sites), Aquo de Pont et les Caillols,
- retrait/gonflement des argiles (sécheresse) sur toute la commune.

Aléa mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques¹. Les volumes en jeux sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (affaissement) ou très rapide (effondrement).

- les **effondrements de cavités** souterraines: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.
- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

➡ Un PPR "mouvements de terrain – carrières souterraines de gypse" a été approuvé le 29 octobre 2002. Il vaut servitude d'utilité publique.

Il définit 2 zones:

* Une zone **rouge (R)** très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Elle correspond à un niveau d'aléa fort.

Une zone **bleu (B)** regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa faible

➡ Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été prescrit par arrêté préfectoral le 6 juillet 2005

Principe général de zonage réglementaire qui sera appliqué dans le futur PPR:

- une zone **bleu foncé (B1)** très exposée à ce type d'aléa,
- une zone **bleu clair (B2)** moyennement exposée à ce type d'aléa.

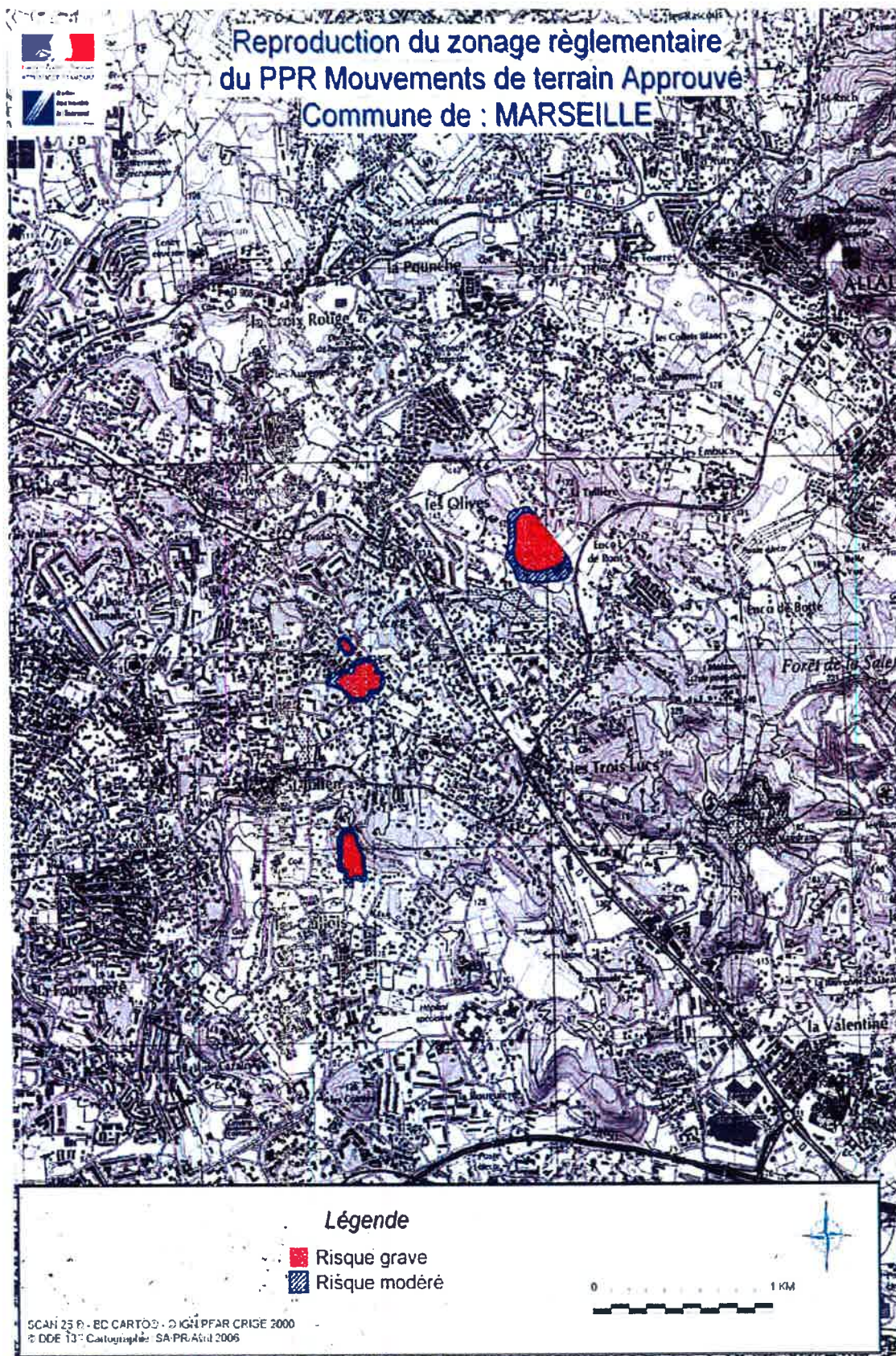
III. Informations

<http://www.prim.net>

<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr> - <http://www.bdcavité.net>

Pour le risque "mouvements de terrain": 1 page de texte, 1 arrêté préfectoral et 1 plan

¹ d'origine humaine
DDE13-SA/PR





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES
D'AIX EN PROVENCE, CABRIES, CHATEAUNEUF LE ROUGE, ENSUES LA
REDONNE, EYRAGUES, GIGNAC LA NERTHE, LANÇON-PROVENCE,
MARSEILLE, MEYREUIL, La PENNE SUR HUVEAUNE, PEYNIER, PORT DE BOUC,
ROGNAC, ROQUEVAIRE, ROUSSET, LE ROVE, SAUSSET LES PINS et TRETS
(Mouvements de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à 5 et L.562-1 à 9;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et 2, L.126-1 et R.126-1

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.11.4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1;

CONSIDERANT le risque mouvements de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des sols argileux sur le territoire des communes d'Aix en Provence, Cabriès, Châteauneuf le Rouge, Ensues la Redonne, Eyragues, Gignac la Nerthe, Lançon-Provence, Marseille, Meyreuil, La Penne sur Huveaune, Peynier, Port de Bouc, Rognac, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Sausset les Pins et Trets;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (mouvements de terrain - retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur le territoire des Communes d'Aix en Provence, Cabriès, Châteauneuf le Rouge, Ensûs la Redonne, Eyragues, Gignac la Nerthe, Lançon-Provence, Marseille, Meyreuil, La Penne sur Huveaune, Peynier, Port de Bouc, Rognac, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Sausset les Pins et Trets.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Equipeement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan,

ARTICLE 4 - les modalités de la concertation sont:

- réunion d'information des Maires en Préfecture,
- parution dans le bulletin municipal d'une notice explicative "précaution à prendre pour construire sur sol argileux",
- en mairie, consultation de l'étude technique et du projet de P.P.R., et mise à disposition des citoyens d'un registre afin de recueillir leurs remarques,
- en DDE, mise à disposition d'une adresse Internet pour répondre aux questions des administrés via les communes.

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département:

Cet avis sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et aux sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence, Communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume, Communauté d'agglomération Agglopôle Provence (Berre Salon Durance), Communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance),

ARTICLE 6 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées:

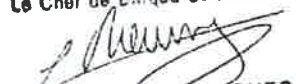
- aux Maires des communes concernées,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- aux Sous-préfets d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Ecologie,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement.

ARTICLE 7 - le présent arrêté ainsi que les plans qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public dans les locaux:

- des Mairies concernées,
- des sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20.
- des Sous-préfectures d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres,
- de la Direction Départementale de l'Equipeement, Service Aménagement,
9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille

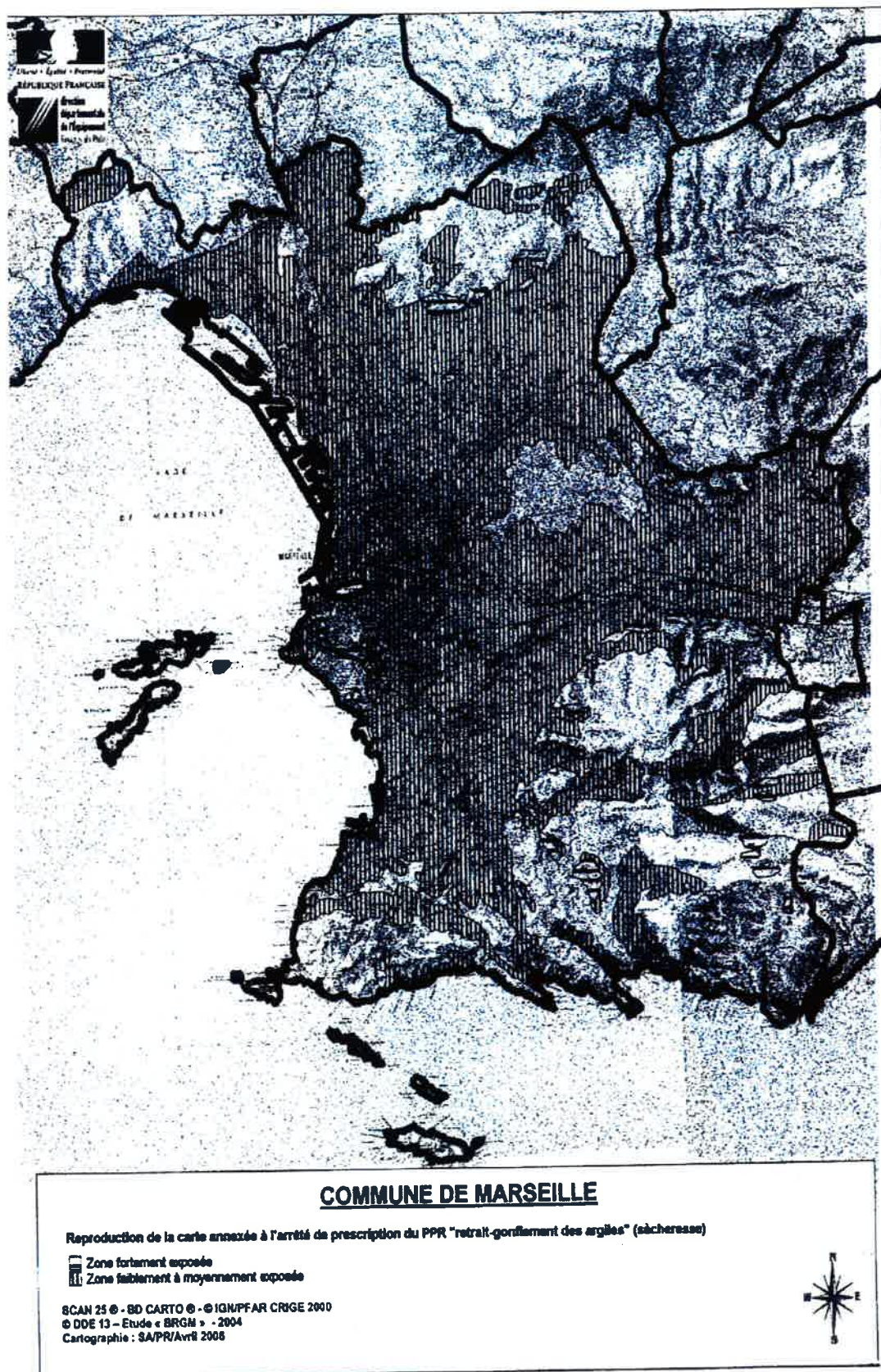
ARTICLE 8 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- les Sous-Préfets d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres,
- les Maires des Communes concernées,
- les Présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné,
- le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme


Laurent PIERRUGUES

Fait à Marseille, le - 6 JUL. 2005


Christian FREMONT



IAL/DCI 13055-01

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille a été établi le 12 décembre 2003.

Nature de la crue:

- crue torrentielle

Les crues des rivières ou ruisseaux (permanent ou non) de la commune sont caractérisées par des inondations de type torrentiel. Ce type d'inondation affecte des rivières ou ruisseaux à lit étroit (et parfois asséché). Elle est due à de violentes précipitations sur un bassin versant réduit (quelques centaines de km²). Les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dont le temps de montée est seulement de quelques heures. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

- crue péri-urbaine

Ce type d'inondation est causé par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant, de quelques kilomètres carrés (1 à 30), parfois situé à l'amont d'une zone urbanisée ou habitée. L'écoulement du cours d'eau peut être permanent ou non. En outre l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Caractéristiques de la crue:

La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas pour la **crue de référence** qui est la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La qualification des niveaux d'aléa se fait alors en fonction des hauteurs et vitesses des écoulements.

II. Intensité et qualification de la crue:

Néant

III. Territoire concerné

L'arrêté de prescription définit la zone d'étude du risque inondation provoqué par du ruissellement urbain ou des crues de rivières et ruisseaux (permanents ou non) sur le territoire de la commune.

IV. Informations

<http://www.prim.net>

Pour le risque "inondation": 1 page de texte, 1 arrêté préfectoral et 1 plan

DDE13-SA/PR

IAL/DCI 13055-01



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Marseille, le 12 DEC 2003

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE
(Inondation)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.4;

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

VU la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

CONSIDERANT le risque d'inondation provoqué par les eaux de pluies entraînant des ruissellements urbains et/ ou des crues de rivières et ruisseaux (permanents ou non) sur le territoire de la Commune de Marseille;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la Commune de Marseille.

Les études seront menées par bassins. Des procédures par secteur géographique pourront être menées en fonction de l'avancement des études, et des P.P.R. partiels pourront être approuvés au fur et à mesure de l'avancement de ces procédures,

ARTICLE 2 - le périmètre général mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/100 000^{ème} annexé au présent arrêté.,

Une approche indicative de découpage en secteurs géographiques d'étude est ainsi définie

Bassins littoral nord
Bassins littoral sud
Bassin des Aigalades
Bassin du Jarret
Bassins de l'Huveaune
Bassins du centre ville

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Equipelement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence,
- La Marseillaise.

ARTICLE 5 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées:

- au Maire de la Commune de Marseille,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipelement.

ARTICLE 6 - le présent arrêté ainsi que le plan et liste qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public dans les locaux:

- de la Mairie de Marseille,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20,
- de la Direction Départementale de l'Equipelement, Service Aménagement
9, avenue Général Leclerc - 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

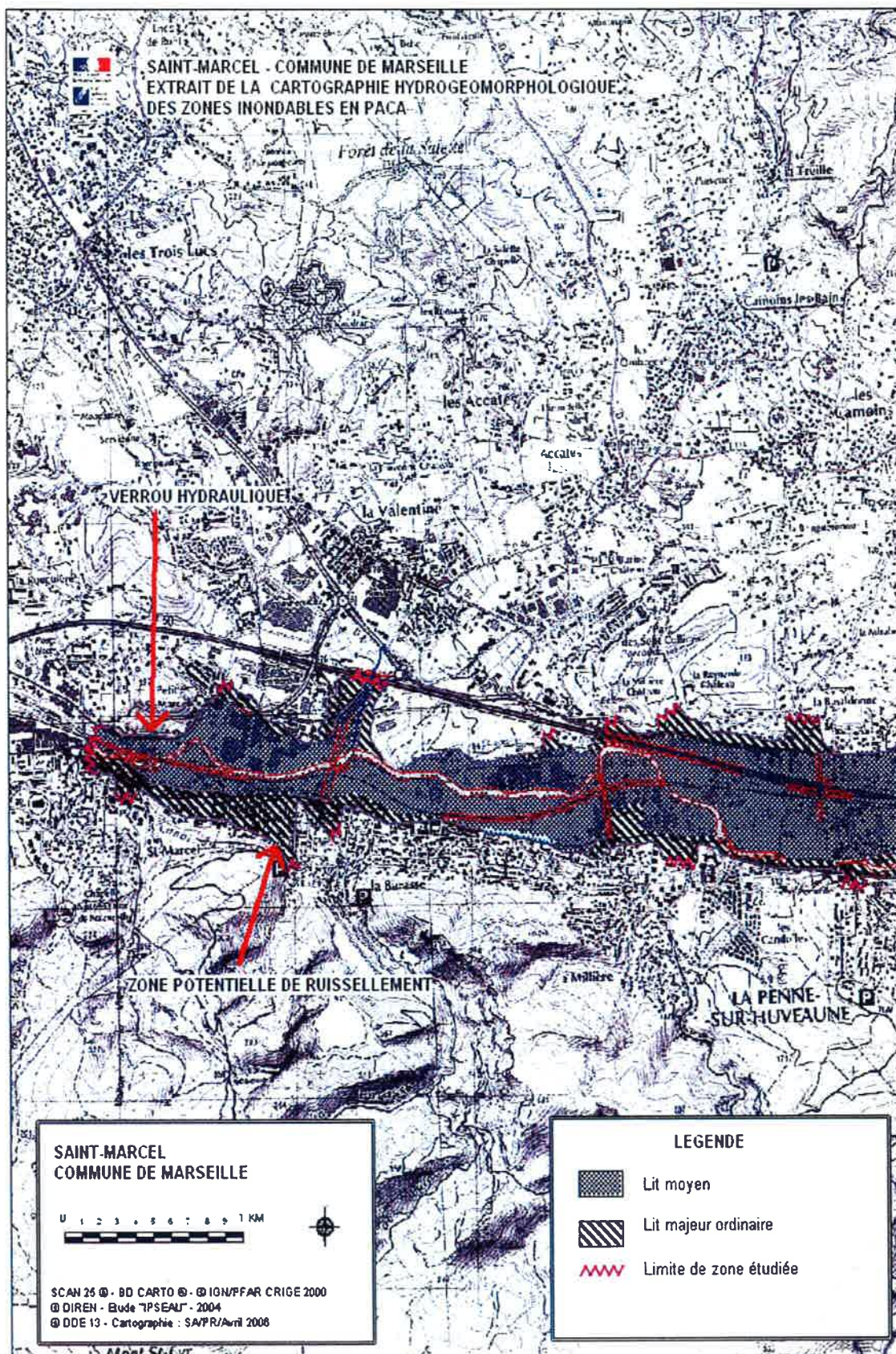
ARTICLE 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- le Maire de la Commune de Marseille,
 - le Directeur Départemental de l'Equipelement des Bouches du Rhône
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau de l'Environnement


Laurent PIERRUGUES





FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

FEUX DE FORET

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par le risque incendie de forêt à deux titres:

- 1) Risque induit: Il s'agit du risque généré par les départs de feux qu'ils soient d'origine naturelle (foudre) ou anthropique (par imprudence, accident, volontaire...). Ce risque est essentiellement présent dans le sud de la commune au contact des massifs forestiers de Marseilleveyre et des Calanques.
- 2) Risque subi: Il s'agit de l'impact d'un incendie en lieu donné. Il est caractérisé par l'intensité du phénomène, son occurrence, l'importance des enjeux concernés et leur vulnérabilité. Ce risque est essentiellement présent dans le Nord de la commune au contact des massifs forestiers du Marinier, de l'Etoile, et du Garlaban.

Aléa feu de forêt

Une définition du feu de forêt est donnée au titre de la constitution de la base de données Prométhée sur les feux de forêt. Il s'agit de tout feu de l'espace naturel "qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins un hectare d'un seul tenant (et ce quelle que soit la surface parcourue)".

Est considéré comme forêt, toute "formation végétale formée par des arbres qui couvrent au moins 10% de la surface ou, s'il s'agit de jeunes sujets, qui comprend au moins 500 plants à l'hectare bien répartis".

II. Nature et intensité du risque

En l'absence de PPR incendie de forêt approuvé c'est la carte de synthèse de l'aléa feu de forêt annexée à l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage qui définit les niveaux de danger feu de forêt.

III. Territoire concerné

L'arrêté préfectoral de prescription définit la zone d'étude du risque feu de forêt sur le territoire communal. En matière de feu de forêt c'est l'ensemble du territoire communal qui est concerné.

Pour le risque "feux de forêt": 1 page de texte, 1 arrêté préfectoral et 2 plans

DDAF-SFE

IAL/DCI 13055 -01



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

N° 200598-4

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

**ARRETE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS MAJEURS- INCENDIES DE FORETS – SUR LA
COMMUNE DE MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU le code forestier et notamment l'article L 322-4-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de Marseille et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune de Marseille.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal. Les études pourront éventuellement faire l'objet d'une sectorisation susceptible de donner lieu à plusieurs plans de prévention des risques partiels dont l'approbation pourra être échelonnée dans le temps.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille rassemblés au sein d'un groupe de travail qui sera réuni au fur et à mesure de l'avancement du projet

ARTICLE 4 :

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis de la commune de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant un mois en mairie de Marseille et au siège de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-après désigné :

- La Provence.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de Marseille, au Président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Contre-Amiral, commandant le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 6 AVR. 2005



Le Préfet,



Christian FREMONT

